



Leçon 9 : Les effets du mariage



Table des matières

Objectifs Introduction			3 4	
				I -
	A.	Le devoir de communauté de vie	6 6	
	В.	4. L'autorisation de résider séparément Le devoir de fidélité	9	
	C.	2. Le devoir de fidélité : un devoir d'abstention Le devoir d'assistance	10	
		Le devoir de respect		
II	- Le	es effets patrimoniaux du mariage	13	
	A.	L'obligation et la contribution à la dette	14	
	В.	L'indépendance des époux	18	
	C.	Les mesures de crise	20	

Objectifs

Maîtriser les principaux effets du mariage.

Description : Les effets du mariage sont à la fois des effets personnels et des effets patrimoniaux.

Bibliographie:

J.-L. HALPERIN, Introduction au droit, 3ème éd. Dalloz, 2021.

N. MOLFESSIS, Introduction générale au droit, 14ème éd. Dalloz, 2022.

J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, 18ème éd. Dalloz, 2020.

M. DOUCHY-OUDOT, Droit civil 1ère année. Introduction Personnes Famille, 11ème éd. Dalloz, 2021.

Durée de la leçon : 3 heures

Introduction

Un véritable statut légal. Le mariage, dès lors qu'il est valablement formé, offre aux époux un véritable statut légal duquel il résulte des effets tant personnels que patrimoniaux. Ce statut constitue ce que l'on appelle le régime primaire impératif en ce sens que quel que soit le régime matrimonial choisi – séparation, communauté réduite aux acquêts...etc. – ce socle minimal a vocation à s'appliquer[1].

[1] Les différents régimes matrimoniaux ne seront pas traités car ils font l'objet d'un cours spécifique en licence 3.

Les effets personnels du mariage

Le devoir de communauté de vie 5

Le devoir de fidélité 9

Le devoir d'assistance 11

Le devoir de respect 11

Articles 212, 215 alinéa 1^{er} et 225-1 du Code civil. Si on laisse de côté l'article 213 du Code civil témoignant que le mariage demeure encore le lieu où se créée la famille, les articles 212, 215 alinéa 1^{er} et 225-1 du même code énumèrent les droits et les devoirs de nature personnelle qui découlent du mariage. En effet, l'article 212 du Code civil dispose que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, (...) assistance » tandis que l'article 215 alinéa 1^{er} du code précité dispose que « les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie ». Enfin, l'article 225-1 du Code civil dispose que « chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit »[1].

A. Le devoir de communauté de vie

Évolution. Si en 1804, l'article 214 du Code civil disposait que « la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider », aujourd'hui la communauté de vie ne s'entend pas que matériellement puisqu'elle englobe non seulement la cohabitation, la résidence commune et plus largement une communauté affective et intellectuelle[1]. Si le domicile est le lieu du principal établissement des époux, c'est davantage la résidence des époux qui est importante notamment au regard de la protection spécifique dont bénéficie le logement familial. Par conséquent, le choix de la résidence est primordial. Par ailleurs, vous l'aurez compris, si la communauté de vie suppose, a priori, une habitation commune de sorte que la résidence séparée doit être exceptionnelle ou autorisée, la communauté de vie ne se résume point à une simple cohabitation.

[1] Cass. 1^{ère} civ., 14 janvier 2015, n° 13-27138.

1. Le choix de la résidence

Principe : le commun accord. L'article 215, alinéa 2 du Code civil dispose que « *la résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord* ». Témoignage de l'égalité entre époux, le législateur parle plus volontiers, non pas du domicile, mais de la résidence de fait de la famille qui doit être fixée d'un commun accord par les époux et révèle l'intention des époux de former une véritable communauté de vie. Cela étant, il arrive que les époux ne soient pas d'accord sur la résidence de la famille.

Quid d'un désaccord? Si pendant longtemps le juge pouvait s'immiscer dans le choix de la résidence des époux, tel n'est plus cas aujourd'hui. Dès lors, on ne peut penser qu'aux conséquences qu'emporte la volonté de l'un des époux de changer le lieu de résidence ou d'établir des résidences séparées. On le verra, le juge, à la demande de l'un des époux, peut autoriser les époux à résider séparément.

2. La protection du logement familial

Protection et gestion. Le logement familial en matière de mariage dispose d'un statut particulier parce qu'il concrétise la communauté de vie, le lieu où se rassemblent le couple et les enfants. Vous l'avez déjà perçu, le logement familial jouit d'une protection spécifique – attribution préférentielle, droit égal en matière de bail d'habitation[1]...etc. En définitive, il est spécialement protégé afin de préserver l'existence du logement familial tant que dure le mariage. Pour ce faire, le législateur a notamment prévu en ce sens une cogestion des époux.

[1] Article 1751 du Code civil.

a) Le logement familial spécialement protégé :

Article 215, alinéa 3 du Code civil. L'article 215, alinéa 3 du Code civil dispose que « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous ».

Notion. Le logement de famille est une notion de fait qui doit être distingué du domicile conjugal qui est une notion de droit[1]. Il appartient donc aux juges du fond de déterminer le lieu où se trouve le principal logement des époux en tenant compte de critères psychologique et matériel. *A priori*, il s'agira du lieu que les époux ont choisi d'un commun accord, le lieu où ils vivent le cas échéant avec leurs enfants. La question est plus délicate en cas de séparation des époux. Cela étant, la jurisprudence considère que la résidence de la famille demeure au lieu que les époux ont fixé conjointement avant que le couple ne soit en crise[2]. A cet égard, les magistrats du Quai de l'Horloge ont même pris soin de préciser que « le logement de la famille ne perd pas cette qualité lorsque sa jouissance a été attribuée, à titre provisoire, à l'un des époux pour la durée de l'instance en divorce (...) »[3]. Par conséquent, le logement reste familial tout le temps de la procédure de divorce.

- [1] Cass. 1^{ère} civ., 22 mars 1972, n° 70-14049.
- [2] Cass. 1^{ère} civ., 14 novembre 2006, n° 05-19402.
- [3] Cass. 1^{ère} civ., 26 janvier 2011, n° 09-13138.

Domaine du logement familial. L'article 215, alinéa 3 du Code civil est clair : La protection

s'étend aux meubles meublants qui garnissent le logement familial. En revanche, la jurisprudence exclut la résidence secondaire[1] ou au logement de fonction[2]. Reste que la protection est assurée en recourant à de nombreux droits peu important le régime matrimonial choisi. Ainsi, par exemple, si les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale et que le logement familial constitue un propre de l'un des époux, alors on dérogera à l'article 1428 du Code civil qui prévoit que son propriétaire peut disposer seul de ses biens propres. Il en ira de même lorsque les époux seront sous le régime de la séparation de biens dès lors que le logement familial appartient à un seul des époux[3]. Au final, ce n'est que lorsque le bien est un commun (régime de communauté) ou indivis (régime de séparation), qu'il y aura une concordance entre chacun des régimes matrimoniaux avec le régime primaire impératif[4].

- [1] Cass. 1ère civ., 10 octobre 1999, n° 97-21466.
- [2] Cass. 1^{ère} civ., 4 octobre 1983, n° 82-14093 ou encore par exemple lorsque le logement est occupé au titre d'une jouissance gratuite : Cass. 1^{ère} civ., 20 janvier 2004, n°02-12130.
- [3] Article 1536, alinéa 1, du Code civil.
- [4] Article 1424, alinéa 1, du Code civil (régime de communauté) et article 815-3 du Code civil (régime de séparation).

Durée de la protection. A regarder l'article 215, alinéa 3 du Code civil, la protection est assurée pendant tout le temps que dure le mariage, plus précisément tant que le lien matrimonial n'est pas dissous.

b) La cogestion du logement familial :

Corollaire de l'égalité entre époux. La cogestion des époux sur le logement familial traduit l'égalité entre époux. Dès lors, la cogestion protège chaque époux des décisions prises par l'autre qui remettrait en cause la permanence du logement familial. Cette mesure est d'autant plus efficace qu'elle est d'ordre public peu important le régime matrimonial choisi par les époux. En énonçant que « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (...) », l'article 215, alinéa 3 du Code civil vise tous les actes de disposition, qu'ils soient à titre gratuit ou à titre onéreux. En outre, la jurisprudence y ajoute même un accessoire puisqu'elle considère que la protection du logement familial s'étend également au contrat d'assurance visant le logement familial de sorte qu'un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, résilier seul ledit contrat d'assurance[1].

[1] Cass. 1^{ère} civ., 10 mars 2004, n° 02-20275.

Les actes exclus de la cogestion. Dans la mesure où seuls les actes de disposition sont visés par l'article 215, alinéa 3 du Code civil, il est logique d'exclure tous les actes qui n'ont pas pour effet l'aliénation du logement familial.

Sanction des actes conclus en violation de l'article 215, alinéa 3 du Code civil. Rappelons que l'article 215, alinéa 3 in fine du Code civil dispose que « celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous ». La sanction est donc la nullité relative qui est une action attitrée au seul époux qui n'a pas consenti. Quant à la prescription de l'action, celle-ci appelle quelques observations. Par principe, elle ne peut être intentée que pendant un an à compter du moment où l'époux a eu connaissance de l'acte. Cela étant, le législateur est venu poser une restriction puisque l'action, en tout état de cause, c'est-à-dire quand bien même l'époux n'aurait pas eu connaissance de l'acte, ne peut être intentée plus d'un an après la dissolution du mariage.

3. La communauté de vie

Communauté de vie et habitation commune. La communauté de vie suppose généralement une habitation commune et partant une résidence commune. Cela étant, la communauté de vie ne se résume pas une habitation commune. En effet, elle s'entend de la volonté de vivre à deux et partant elle est aussi une communauté d'esprit. Par conséquent, les aspects matériel et psychologique ne peuvent être détachés. Bien sûr la communauté de vie sera présumée par la communauté de toit de telle façon que l'on comprend l'importance de l'habitation commune car il est plus facile d'établir que les époux habitent sous un même toit que de vérifier une communauté affective et intellectuelle.

Communauté de vie et résidence séparée. Cette situation est à la marge et est souvent justifiée par des contraintes professionnelles qui obligent les époux à résider séparément temporairement ou plus durablement. Pour autant, la volonté commune d'une communauté de vie peut exister. Par conséquent, les juges du fond devront apprécier si le fait de résider séparément est le fait d'un choix des époux ou d'un empêchement indépendant de leur volonté.

4. L'autorisation de résider séparément

Situations. Par principe, les époux, pour résider séparément, doivent obtenir une autorisation du juge. Toutefois, elle peut intervenir à d'autres occasions.

a) L'autorisation du juge :

L'intervention du juge. Dans la mesure où la communauté de vie est un devoir impératif du mariage, seule une dispense de cohabitation ou aujourd'hui autorisation de résidence séparée délivrée par le juge est, par principe, admise.

b) Les autres hypothèses de résidence séparée :

La résidence séparée en cas de violences conjugales. En effet, l'article 515-9 du Code civil dispose que « lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ». Les mesures que peut prononcer le juge sont alors nombreuses : interdiction de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, interdiction de porter ou détenir une arme...etc. Toutefois, celle qui nous intéresse ici consiste dans la possibilité d'exclure l'auteur des violences du logement commun mais il faut distinguer selon que les victimes sont mariées ou non dans la mesure où pour les premières il est tenu compte de l'obligation de communauté de vie qui pèse sur elles. Ainsi, l'article 515-11, 3° du Code civil dispose que le juge aux affaires familiales est compétente pour « statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ». En définitive, ce texte résume l'évolution de la résidence commune. Si on n'oblige pas les époux à résider ensemble, on peut les contraindre à résider séparément.

Résidence séparée et séparation de fait. La séparation de fait correspond à une séparation qui n'est encadrée ni par la loi, ni par un jugement. Par ailleurs la séparation se traduit notamment par la cessation de la communauté de vie qui est interdite – et pourra être éventuellement invoquée dans le cadre d'un divorce pour faute – sauf à disposer d'une autorisation de résider séparément. Vous l'aurez compris, la cessation de la communauté de vie doit être autorisée par le juge de sorte qu'à défaut, elle peut être sanctionnée. Pourtant, la jurisprudence refuse souvent de prononcer le divorce pour faute lorsque les époux ont communément consenti à résider séparément[1]. Il en va de même lorsque le fait d'avoir quitté le domicile conjugal est d'une certaine manière excusée par le comportement de l'autre époux (brutalité, sévices, infidélité... etc.). A contrario, mais c'est du cas par cas, la séparation de fait conduit, par principe, à la possibilité d'invoquer une cause potentielle de divorce pour faute.

[1] Cass. 2^{ème} civ., 3 décembre 1997, n° 96-12300. Dans cette affaire, les époux avaient signé un accord devant notaire par lequel ils s'interdisaient d'utiliser cette séparation au soutien d'une procédure en divorce.

B. Le devoir de fidélité

Corollaire de la communauté de vie. En visant le devoir de fidélité, l'article 212 du Code civil entend rappeler que ce devoir est le corollaire de la communauté de vie. Ce devoir, parce qu'il touche l'intimité des époux, a un lien intrinsèque avec la liberté individuelle de chacun des époux de sorte que son non-respect n'est pas susceptible de sanction coercitive. En outre, ce devoir a un double visage : d'une part, il s'agit d'un devoir positif en ce sens que la fidélité est un devoir conjugal ; d'autre part, il s'agit d'un devoir négatif en ce sens que le devoir de fidélité oblige chaque époux à ne pas lier de relations intimes avec les tiers.

1. La fidélité : un devoir conjugal

Positionnement. La fidélité, en tant que devoir conjugal, pose une difficulté: comment concilier l'obligation du devoir conjugal avec la répression de toute contrainte intervenant dans les relations sexuelles entre époux? La fidélité est une obligation positive supposant l'existence de relations charnelles entre les époux. Or, cette obligation suppose de s'intéresser aux contraintes dans les relations charnelles entre époux.

a) L'obligation positive du devoir conjugal :

Un devoir innomé. Même si le Code civil ne l'évoque pas explicitement, il a toujours été admis que la fidélité exigeait la consommation des corps. On le retrouvera notamment lorsque son manquement sera invoqué comme une faute à l'occasion du divorce même, s'il faut bien le dire, cette faute sera néanmoins difficile à prouver de sorte qu'elle s'inscrit généralement dans d'autres fautes.

Refus unilatéral fautif. Le refus unilatéral de l'accomplissement du devoir conjugal est fautif sauf à être justifié. Ainsi, par exemple, des raisons médicales[1] ou encore l'impuissance[2] constituent des justifications au non accomplissement du devoir conjugal. En revanche, il en va autrement, par exemple, de la naissance d'un second enfant[3]. Certes ces décisions sont relativement anciennes mais la jurisprudence même récente sanctionne le non accomplissement du devoir conjugal puisqu'il a été par exemple admis que l'abstinence d'un mari, pendant plusieurs années, ne justifiant pas de problème de santé le mettant dans l'impossibilité d'avoir des relations charnelles avec son épouse, constituait un préjudice réparable au profit de cette

Les effets personnels du mariage

dernière[4].

- [1] Cass. 2^{ème} civ., 5 novembre 1969, *D.* 1970, 223, note Wiederkerh.
- [2] Cass. 2ème civ., 8 octobre 1970, Gaz. Pal. 1971, 1, 26.
- [3] Cass. 2^{ème} civ., 4 octobre 1978, D. 1979, ir. 211.
- [4] CA Aix-en-Provence, 3 mai 2011, RG n° 2011/292.

b) Les contraintes au devoir conjugal :

Évolution. L'article 222-23 du Code civil dispose que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». Ce n'est finalement qu'en 2006, à l'occasion de la loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple, qu'est introduite une incrimination spécifique au viol au sein du couple.

2006. En effet, depuis cette réforme, un alinéa a été ajouté à l'article 222-22 du Code pénal, lequel dispose que « le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage »[1]. En outre, il ne faudrait pas oublier de citer l'article 222-24, 11° du même code qui prévoit que lorsque le viol « est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité », alors il s'agit d'une circonstance aggravante portant le viol de 15 à 20 ans de réclusion criminelle. Dès lors une question aujourd'hui se pose : le devoir conjugal existe-t-il encore ?

[1] Tous les couples sont concernés.

2. Le devoir de fidélité : un devoir d'abstention

Diversité des questions. Le devoir de fidélité en tant que devoir d'abstention suppose de déterminer son étendue. En outre, il faudra dire quelques mots sur son appréciation avant d'évoquer ses sanctions.

a) L'étendue du devoir de fidélité :

Un devoir en recul. La face passive de l'obligation de fidélité trouve sans doute racine dans le principe de la monogamie en droit français. Pendant longtemps, l'infidélité était une cause péremptoire de divorce et était incriminée pénalement jusqu'en 1975[1]. Depuis 1975, la fidélité n'impose pas seulement d'avoir des relations sexuelles qu'avec son conjoint puisque l'infidélité peut aussi être intellectuelle. En réalité, la jurisprudence civile sanctionnait déjà avant 1975 des infidélités intellectuelles. Ainsi, par exemple, des fréquentions équivoques, des échanges de correspondances ou encore une femme qui entretenait des relations affectueuses avec un évêque constituaient autant d'infidélités intellectuelles[2]. Il ne faudrait pas croire pour autant que les tribunaux imposent aux époux d'avoir des sentiments l'un envers l'autre, mais une trop grande indifférence, des infidélités morales, des atteintes aux sentiments et des inconduites peuvent être sanctionnées.

- [1] Avant 1975, l'ancien article 337 du Code pénal sanctionnait la femme infidèle à 3 mois à 2 ans d'emprisonnement tandis que la marie n'encourait qu'une amende de 360 à 7200 francs à la condition qu'il ait entretenu sa concubine au domicile conjugal.
- [2] CA Paris, 13 février 1986, Gaz. Pal. 1986, 216.

b) L'appréciation de l'infidélité :

In concreto. Dès lors que l'infidélité n'est plus une cause péremptoire de divorce pour faute, l'appréciation de l'infidélité ne peut se faire qu'in concreto. Dès lors, le juge devra apprécier si l'infidélité constitue une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage et si cette violation a rendu intolérable le maintien de la vie commune. Ainsi, par exemple, il a été jugé que le fait pour un époux d'avoir voulu faire passer pour folle son épouse, d'entretenir une relation adultère avec une amie d'enfance et de rabaisser son épouse constamment pendant la vie commune constitue une violation grave ou renouvelée des devoir sou obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune[1]. En outre, il sera nécessaire d'imputer la faute constituée par l'infidélité de sorte qu'il faudra avoir la volonté de violer le devoir de fidélité.

[1] Cass. 1^{ère} civ., 3 novembre 2004, n° 03-19079.

c) Les sanctions de l'infidélité :

Deux sanctions envisageables. D'une part, on songe naturellement au divorce ou à la séparation de corps pour faute ; d'autre part, on songe à l'allocation de dommages et intérêts fondée sur l'article 1240 du Code civil.

C. Le devoir d'assistance

Notion. Contrairement au devoir de secours qui n'est que pécuniaire, le devoir d'assistance revêt un aspect plus moral que pécuniaire. C'est l'aide mutuelle que se doivent les époux face aux difficultés de la vie. Ainsi, cette aide peut être matérielle, lorsque les époux effectuent les tâches ménagères ou s'aident réciproquement dans leur travail, mais aussi morale, quand l'un des époux est malade ou perd un être cher.

D. Le devoir de respect

Histoire. La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs a introduit au sein de l'article 212 du Code civil un devoir de respect mutuel entre les époux[1].

[1] Cass. 1^{ère} civ., 13 avril 2016, n° 15-17531.

Fonctionnement. Dès réception de la demande d'ordonnance, le juge est chargé de convoquer les parties ainsi que le ministère public. Selon les circonstances, l'audition des parties peut se faire séparément et à huis clos[1]. Le juge rend une ordonnance de protection s'il « existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime est exposé »[2]. La décision du juge civil est donc fondée sur une possibilité de violences et la nécessité de protéger le demandeur, ce qui ne saurait lier le juge pénal dans l'hypothèse d'une procédure pénale postérieure. *A priori*, les éléments de fait justifiant qu'une ordonnance de protection sont laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond. Cependant, la Cour de cassation pourrait être amenée à exercer un contrôle en vérifiant que les juges ont suffisamment caractérisé les conditions imposées par la loi. L'ordonnance de protection doit être rendue dans un délai maximal de 6 jours à compter de l'audience[3], voire «

Les effets personnels du mariage

en urgence » lorsqu'une personne majeure est menacée de mariage forcée[4]. Lorsque l'ordonnance est rendue en raison de violences susceptibles de mettre en danger des enfants, le juge doit en avertir sans délai le procureur de la République[5]. Le juge peut prendre de nombreuses mesures au titre de cette ordonnance de protection sans pour autant aller au-delà de celles prévues à l'article 515-11 du Code civil[6]. Ainsi, il peut notamment : interdire au défendeur de rencontrer certaines personnes ou de rentrer en relation avec elles ; statuer sur la résidence séparée des époux en attribuant la jouissance du logement à la victime des violences et en précisant les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ; prendre des mesures quant à l'exercice de l'autorité parentale ; autoriser la victime des violences à dissimuler son domicile et à élire domicile chez une personne morale qualifiée. En principe, les mesures prises au titre de cette ordonnance de protection ne peuvent excéder six mois. Toutefois, elles peuvent être prolongées en cas de requête en divorce, en séparation de corps, ou relative à l'exercice de l'autorité parentale[7]. Ces mesures se veulent temporaires, ce qui explique la possibilité pour le juge de les modifier, voire de les supprimer à tout instant sur demande de l'une des parties ou du ministère public. Le procureur de la République peut prendre des mesures d'éloignement contre l'auteur des faits[8] et attribuer à la victime un système de « téléprotection », avec éventuellement géolocalisation, qui lui permettra d'alerter rapidement les autorités publiques[9].

- [1] Article 515-10, alinéa 2 du Code civil.
- [2] Article 515-11, alinéa 1er du Code civil.
- [3] Article 515-11, alinéa 1^{er} du code préc.
- [4] Article 515-13, alinéa 1er du Code civil.
- [5] Article 515-11, alinéa 9 du Code civil.
- [6] Cass. 1^{ère} civ., 13 juillet 2016, n° 14-26203.
- [7] Article 515-12 du Code civil.
- [8] Articles 41-1, 6° et 41-2, 14° du Code de procédure pénale.
- [9] Article 41-3-1 du Code de procédure pénale.

Les effets patrimoniaux du mariage



L'obligation et la contribution à la dette	13
L'indépendance des époux	18
Les mesures de crise	19

Les principaux. Le mariage fait naître des effets patrimoniaux à l'égard des époux et ce, peu important le régime matrimonial choisi. La dimension patrimoniale du mariage est patente lorsqu'il s'agit d'évoquer le devoir de secours prévu à l'article 212 du Code civil. En réalité, Le devoir de secours ne se manifeste concrètement que si les époux sont séparés de corps ou de fait par le versement d'une pension alimentaire à l'époux qui se trouve dans le besoin. Pendant la communauté de vie, les conjoints doivent contribuer aux charges du mariage, ce qui implique la prise en charge des besoins de l'époux qui n'aurait aucun revenu et celle-ci devant s'apprécier au regard de ce que l'on appelle la solidarité ménagère. En outre, les effets patrimoniaux du mariage sont l'occasion de mettre en évidence l'indépendance et l'égalité des époux. Enfin, dès lors que la gestion patrimoniale est menacée, le législateur a prévu une série de mesures de crise dont il convient de dire quelques mots.

A. L'obligation et la contribution à la dette

Contribution aux charges du mariage et solidarité ménagère. Au titre du régime primaire impératif, c'est-à-dire peu important le régime matrimonial choisi, l'article 214 du Code civil institue ce que l'on appelle la contribution aux charges du mariage tandis que l'article 220 du Code civil organise ce que l'on appelle la solidarité ménagère qui s'exprime par l'adage « le tablier de la femme oblige le mari ».

1. La contribution aux charges du mariage

Article 214 du Code civil. L'article 214 du Code civil dispose que « si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile ». En d'autres termes, chaque époux doit contribuer aux charges de la famille. Dès lors, il convient d'abord de délimiter les charges du mariage, pour ensuite s'intéresser à ses modalités et enfin envisager son éventuelle sanction.

a) L'étendue de la contribution :

Absence de définition légale. L'article 214 du Code civil ne définit pas ce qu'il faut entendre par charges de la famille. C'est donc la jurisprudence qui a pris soin d'en préciser l'expression. S'il est évident que les charges nécessaires à la famille comme, par exemple, le loyer de l'habitation principale[1]constituent des charges de la famille, on n'a pu douter de certaines dépenses. Ainsi, par exemple, il a été jugé que l'impôt sur le revenu est étranger aux besoins de la vie de famille dans la mesure où il s'agit d'une charge directe des revenus personnels de chacun des époux[2]. En revanche, il a été admis – contrairement à la solidarité ménagère – que l'acquisition d'une résidence secondaire constituait une dépense d'agrément faisant partie des charges de la famille[3]. La jurisprudence récente est même venue préciser qu'une dépense d'investissement, dès lors qu'elle a pour objet l'agrément et les loisirs du ménage, constitue une charge de la famille[4]. Il faut dire que c'est une question qui doit être appréciée in concreto. En effet, cette position jurisprudentielle s'explique d'une part, par le but poursuivi – agrément et loisirs du ménage – et d'autre part, en raison des revenus confortables de celui ou de celle qui est obligé(e) au titre de la contribution. Ainsi, et a contrario, il a été récemment jugé que « le financement, par un époux, d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne [nous soulignons], ne relève pas de la contribution aux charges du mariage »[5].

- [1] Cass. 1^{ère} civ., 7 novembre 1995, n° 92-21276.
- [2] Cass. 1^{ère} civ., 22 février 1978, n° 76-14031.
- [3] Cass. 1^{ère} civ., 20 mai 1981, n° 79-17171.
- [4] Cass. 1ère civ., 18 décembre 2013, n° 12-17420.
- [5] Cass. 1ère civ., 5 octobre 2016, n° 15-25944.

b) Les modalités de la contribution :

Ordre public mais aménagement des modalités. L'article 214 du Code civil est d'ordre public dans la mesure où il appartient au régime primaire impératif. D'ailleurs, on comprend alors que la contribution est due quand bien même l'autre conjoint n'est pas dans le besoin[1]. Le principe est rappelé à l'alinéa 1^{er}, in fine de l'article précité puisqu'il dispose que les époux « contribuent à proportion de leurs facultés respectives ». Toutefois, le début de ce même alinéa précise que « « si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage », alors la contribution se fait à proportion des facultés respectives. En d'autres termes, le texte leur permet d'aménager les modalités de la contribution dans leur convention matrimoniale. Ainsi, ils peuvent fixer, dans un contrat de mariage, à quelle hauteur ils contribuent à ces charges, à défaut, l'article précise qu'« ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives ». En outre, les époux peuvent toujours demander la modification du montant de la contribution qu'ils avaient fixé, si un changement est intervenu dans leur situation financière.

[1] Cass. 1^{ère} civ., 23 juin 1970, n° 68-13491.

La forme de la contribution. Le plus souvent, la contribution aux charges du mariage se réalise par le biais de versements d'une somme d'argent. Cela étant, la jurisprudence admet toutes autres formes de contribution.

L'incidence du régime matrimonial. La contribution aux charges du mariage a une dimension particulière en régime de séparation de biens. Elle est souvent invoquée pour causer un déséquilibre au sein d'une indivision particulière. Au moment du divorce, il est fréquemment soutenu que si tel époux a contribué au financement du bien indivis, ou à des travaux sur ce bien, au-delà de ses droits dans l'indivision, cela ne lui donne pas un droit à rétablissement sur le fondement de l'article 815-13 du code civil car il ne s'agissait là que d'une forme de contribution aux charges du mariage. A l'inverse, il est possible qu'un des époux contribue aux charges au-delà de son obligation légale, justifiant ainsi une indemnité pour cette « surcontribution ». Tel est le cas, toujours pour les époux séparés de bien, lorsque l'un d'eux participe à l'activité professionnelle de l'autre ou gère le ménage de telle sorte qu'il lui procure des économies importantes. Dans cette hypothèse, l'époux qui s'est appauvri peut prétendre à une indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause. La solution est en principe différente pour les époux soumis au régime de communauté car les revenus du travail enrichissent celle-ci[1].

[1] Cass. 1^{ère} civ., 27 mars 2007, n° 05-16434.

L'incidence de la séparation ou du divorce. Dans la mesure où la séparation de fait est une séparation qui n'est pas prononcée par le juge, la contribution ne cesse pas, par principe, en cas de séparation de fait[1]. En revanche, en matière de procédure de divorce, dès lors que l'ordonnance de non-conciliation est rendue, la contribution aux charges du mariage disparait dans la mesure où fait application des mesures provisoires ordonnées par le juge qui se substituent à la contribution[2].

- [1] Cass. 1^{ère} civ., 6 janvier 1981, n° 79-14105.
- [2] Cass. 2ème civ., 30 novembre 1994, n° 92-20656.

c) La sanction de la non-contribution :



Texte légal: Article 214, alinéa 2 du Code civil

En vertu de l'article 241, alinéa 2 du Code civil, « si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile ». C'est précisément les articles 1070 et suivants du Code de procédure civile qui règlent cette question et qui permettra au juge des affaires familiales de fixer la contribution aux charges du mariage[1].

[1] Le juge aux affaires familiales peut aussi recourir à la médiation.

2. La solidarité ménagère

Principe et exceptions. La solidarité ménagère témoigne notamment des pouvoirs de représentation des époux dans la mesure où l'un des époux peut faire seul une dépense qui engagera l'autre époux[1]. Cette dépense rendra solidaire l'autre époux qui n'y a pas consenti à la condition toutefois que la dépense ait été faite pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants[2]. Dès lors, il convient de préciser la notion de dette ménagère. Cela étant, quand bien même la dette pourrait être qualifiée de dette ménagère, le législateur a prévu une série d'exceptions permettant à l'époux qui n'a pas consenti à la dépense d'échapper à la solidarité[3].

[1] L'article 220, alinéa 1 du Code civil dispose que « chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ».

- [2] Article 220, alinéa 1 in fine du Code civil.
- [3] Article 220, alinéa 2 et 3 du Code préc.

a) Le principe:



Texte légal: Article 220, alinéa 1 du Code civil

L'article 220, alinéa 1 du Code civil dispose que « chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement ». Dès lors, il convient de savoir ce qu'est une dette ménagère ? Cela étant, au préalable, nous préciserons que la séparation de fait[1] et le divorce – tant que les formalités de publicité n'ont pas été accomplies[2] – ne mettent pas fin à la solidarité ménagère.

[1] Cass. 1^{ère} civ., 10 mars 1998, n° 96-15829. Cela étant, il a été admis que les circonstances dans lesquelles un contrat d'abonnement téléphonique a été souscrit à son seul nom par l'époux peuvent exclure la solidarité, étant constaté que la dette n'avait pas pour objet l'intérêt du ménage (Cass. 1^{ère} civ., 15 novembre 1994, n° 93-12332).

[2] Cass. 1ère civ., 7 juin 1989, n° 87-19049.

La notion de dette ménagère. La dépense faite par l'un des époux doit d'une part, être une dette de nature contractuelle et d'autre part, doit être relative à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants. Quant à la nature contractuelle de la dette, bien que le texte limite expressément ce pouvoir à la conclusion de contrats, la jurisprudence l'a étendu à tous les actes ayant pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants[1]. Ainsi, par exemple, constituent une dette ménagère les cotisations d'assurance vieillesse dès lors que ce régime institue le principe d'un droit à réversion au profit du conjoint survivant à la date où les cotisations sont dues[2]. Quant au fait que la dette doit viser l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, cela permet d'y faire rentrer par exemple : les dépenses de santé, les dépenses pour le logement familial[3], les charges de copropriété, les factures d'électricité ou de chauffage, les achats de vêtements, les frais de scolarité ou d'hospitalisation...etc. En revanche, ne peuvent être qualifiées de dette ménagère : les opérations d'investissement, les dettes de dommages et intérêts ou encore les dépenses d'agrément. En réalité, pour ces dernières, elles sont en principe exclues dans la mesure où l'agrément s'accommode mal de la nécessité, caractéristique de la dette ménagère. Cela étant, dès lors que le train de vie du ménage permet cette dépense d'agrément, alors celle-ci est considérée comme une dette ménagère. Au final, toutes les dettes prévues à l'article 220, alinéa 1 du Code civil, engagent les époux solidairement, ce qui signifie que le créancier peut poursuivre chacun d'eux pour l'intégralité de la dette. Cela étant, le législateur énonce une série d'exceptions quand bien même la dette serait ménagère.

- [1] Cass. 1ère civ., 7 juin 1989, n° 87-19049.
- [2] Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2011, n° 10-16925.
- [3] Cass. 1ère civ., 17 juin 2015, n° 14-17906 : « Qu'en statuant ainsi, alors que la convention par laquelle Robert X... avait déchargé M. Jean-Baptiste Y..., à compter d'une certaine date, de ses obligations nées du bail portant sur le domicile conjugal, était susceptible de nuire à Mme Z..., au titre de la créance résultant de la contribution à la dette locative, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

b) Les exceptions :

1ère **exception.** En vertu de l'article 220, alinéa 2 du Code civil, « la solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant ».

L'appréciation de l'excessivité de la dépense ménagère se fera donc au regard de trois critères : le train de vie du ménage, l'utilité de l'opération ou encore le comportement du tiers (souvent vendeur).

2ème **exception.** En vertu de l'article 220, alinéa 3 du Code civil, la solidarité « *n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament* ». L'achat à tempérament ou achat à crédit, est défini comme un contrat de crédit qui doit se solder par l'acquisition d'un bien meuble corporel (véhicule, électroménager par exemple) et dont le prix s'acquitte en versements périodiques, à savoir, 3 versements au moins, l'*acompte* de départ n'étant pas pris en compte. En outre, il convient de préciser que l'importance l'achat à tempérament est indifférent peu important le train de vie du ménage[1].

[1] Cass. 1^{ère} civ., 12 juillet 1994, n° 92-16659.

3ème exception. En vertu de l'article 220, alinéa 3 du Code civil, la solidarité « n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, (...) pour les emprunts ». Cela étant, cette exception comporte une exception pouvant alors conduire à retenir malgré tout la solidarité puisque l'article précité in fine dispose qu' « à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage ». Cette atténuation à l'exception est restrictive puisqu'elle suppose la réunion de trois conditions : les emprunts doivent être modestes, nécessaires aux besoins de la vie courante et leur montant cumulé ne doit pas être manifestement excessif par rapport à leur train de vie du ménage. Autrement dit, il faut comprendre que les époux sont solidaires pour tout emprunt modeste, au regard de leurs ressources, essentiel, au regard des besoins de la famille, et non excessif, eu égard à leur train de vie.

B. L'indépendance des époux

Une manifestation de l'égalité entre époux. Parce que les époux sont égaux entre eux, ils disposent, l'un envers l'autre, d'une indépendance. Les devoirs réciproques des époux ne sont pas un obstacle à l'indépendance des époux. Si l'on met de côté l'hypothèse de l'indépendance de gestion pour les besoins de famille — qui a été traitée au titre de solidarité ménagère —, l'indépendance se manifeste dans plusieurs domaines. En premier lieu, l'indépendance est bancaire ; en deuxième lieu, elle est professionnelle ; en troisième lieu vise tant la gestion des biens meubles que le patrimoine personnel de chacun des époux.

L'indépendance bancaire. Selon l'article 221, alinéa 1 du Code civil, « chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel ». Ce premier alinéa consacre donc l'indépendance bancaire de chaque époux qui conséquemment peut ouvrir seul un compte de dépôt ou de titres. L'alinéa 2 du même article dispose qu'à « l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt ». Il ne s'agit de rien d'autre que d'une présomption de pouvoir bancaire de sorte que le banquier n'a pas à demander à son client l'origine des fonds pour s'assurer que ce dernier a bien le pouvoir d'en disposer.

L'indépendance professionnelle. Selon l'article 223 du Code civil, « chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage ». Cet article est le fruit d'une longue évolution législative qui a eu surtout pour but de consacrer l'indépendance professionnelle et financière de la femme.

L'indépendance de gestion des meubles. Selon l'article 222, alinéa 1 du Code civil, « si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi,

1 - http://dictionnaire-juridique.jurimodel.com/Acompte.html

Les effets patrimoniaux du mariage

avoir le pouvoir de faire seul cet acte ». Ce principe signifie d'une part, qu'un époux peut, seul, passer un acte quelconque sur un meuble qu'il détient ; d'autre part, qu'à l'égard du tiers de bonne foi, il est réputé avoir le pouvoir d'accomplir un tel acte. Le texte pose ainsi une règle de pouvoir et de présomption. Deux exceptions sont à signaler : d'une part, tous les actes portant sur les biens qui garnissent le logement de famille requièrent le consentement des deux époux ; d'autre part, tous les actes portant sur les meubles corporels visés à l'article 1404 du Code civil sont exclus car ils sont considérés comme des propres.

L'indépendance de gestion du patrimoine personnel. L'article 225 du Code civil dispose que « chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels ».

C. Les mesures de crise

Trois types. Trois articles du Code civil permettent d'aménager les pouvoirs des époux ou de prendre des mesures afin de trouver des solutions aux situations de crise que peut connaître la famille. Les articles 217 et 219 du Code civil permettant respectivement de recourir à une autorisation et à une représentation judiciaire lorsque l'un des époux est hors de manifester sa volonté sont très importants en pratique, notamment lorsque la personne concernée pourrait faire l'objet d'une mesure de protection. En effet, l'*article 428 du Code civil*² rappelle le principe de subsidiarité et indique corrélativement que doivent être prioritairement mises en œuvre d'autres règles comme, par exemple, les articles 217 et 219 du Code civil. Quant à l'article 220-1 du Code civil, il permet de mettre en œuvre d'autres mesures urgentes lorsqu'un époux manque à ses obligations dès lors que ce manquement met en péril l'intérêt de la famille.

1. L'autorisation judiciaire



Texte légal: Article 217 du Code civil

L'article 217, alinéa 1 du Code civil dispose qu'« un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille ». Ce texte prévoit ainsi une dérogation temporaire à la règle de cogestion sur les biens qu'impose parfois le régime impératif ou le régime matrimonial. Il prévoit la possibilité pour un époux de se faire autoriser par justice à passer seul un acte qui nécessite, en principe, le consentement de l'autre conjoint.

2. La représentation judiciaire



Texte légal: Article 219, alinéa 1 du Code civil

Selon l'article 219, alinéa 1 du Code civil, « si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge ». Cette disposition permet à un époux de se faire autoriser par justice à représenter son conjoint et ce peu important le régime matrimonial[1]. L'article ne prévoit qu'un seul cas de représentation : lorsque l'époux est hors d'état de manifester sa volonté. La représentation vaut soit pour certains actes

2 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do? cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006427461&dateTexte=&categorieLien=cid

particuliers d'administration et de disposition, soit « d'une manière générale ». Dans ce dernier cas, le juge devra préciser les modalités de la représentation. Cet article attribue un pouvoir plus important que celui de l'article 217 du Code civil, puisqu'il ne s'agit pas de passer outre une règle de cogestion, mais de se substituer à l'autre époux, et parfois de manière générale. Par conséquent, contrairement à l'habilitation judiciaire, l'époux qui est représenté est engagé par les actes passés par son conjoint.

[1] Cass. 1^{ère} civ., 18 février 1981, n° 80-10403.



Texte légal: Article 219, alinéa 2 du Code civil

L'alinéa 2 de l'article 219 du Code civil dispose qu'« à défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires ». Si on veut éviter de tomber dans l'hypothèse de la gestion d'affaires, le législateur a prévu le recours au mandat puisque l'article 218 du même code dispose qu' « un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue. Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat ». On notera qu'il faudra être ici vigilant car il sera nécessaire de tenir compte du régime matrimonial des époux.

3. Les mesures de l'urgence



Texte légal: Article 220-1, alinéa 1 du Code civil

Selon l'article 220-1, alinéa 1 du Code civil, « si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts ». Plusieurs observations s'imposent. D'abord, la preuve d'un manquement grave aux devoirs du mariage devra être rapportée; ensuite, il sera exigé que ce manquement mette en péril les intérêts de la famille; enfin, dans la mesure où les intérêts de la famille sont en péril, le juge pourra ordonner toutes les mesures urgentes.

Quelles mesures? L'article 220-1, alinéa 2 du Code civil semble fournir une liste des mesures puisqu'il dispose que le juge « peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints ». La question s'est alors posée de savoir si cette liste est limitative. La réponse est assurément non dans la mesure où l'adverbe « notamment » interdit de le penser.

Des mesures provisoires. L'article 220-1, alinéa 3 du Code civil dispose que « la durée des mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans ».

Sanctions des actes réalisés en violation de l'ordonnance. Selon l'article 220-3, alinéa 1 du Code civil, « sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis en violation de l'ordonnance, s'ils ont été passés avec un tiers de mauvaise foi, ou même s'agissant d'un bien dont l'aliénation est sujette à publicité, s'ils sont simplement postérieurs à la publication prévue par l'article précédent. L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée, si cet acte est sujet à publicité, plus de deux ans après sa publication ».